

Questions / réponses :

Fréquemment, des chefs de chœur nous posent des questions concernant l'usage de photocopies.

Nous vous rappelons que l'usage collectif de reproductions est interdit par la loi ; utiliser des photocopies en répétition ou en concert, c'est, pour le président de chorale et le chef de chœur, prendre le risque de se voir appliquer l'article L 335-3 du Code Pénal : la contrefaçon en France et à l'étranger est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines. S'y ajoutent les frais de procédure et de publication du jugement.

Les conservatoires ont publié un document réclamant des aménagements à la loi : quelques chefs de chœur de bonne foi ont confondu ces desiderata avec la loi elle-même et se sont malheureusement fait prendre en flagrant délit...

Quelques questions que nous recevons régulièrement :

Puis-je photocopier des partitions d'auteurs du *Domaine Public* (70 ans après la mort de l'auteur auxquels s'ajoutent 14 années de guerres) ?

*Non, car les révisions effectuées et la forme graphique sous laquelle est présentée l'œuvre en question appartiennent à l'éditeur et ne se trouvent donc pas dans le *Domaine Public*.*

Puis-je utiliser des photocopies en répétition si je possède chez moi le même nombre de partitions originales ?

Non, car cela reste un usage collectif de photocopies.

Puis-je, comme dans certains établissements, photocopier une partition et apposer sur chaque page une *Vignette autocollante* ?

Non, car cette facilité offerte par certains éditeurs n'est utilisable que dans le cadre des établissements d'enseignement, pour des extraits de recueils et pour l'usage privé de l'élève ; par ailleurs, la vignette est payante, et, à quelques exceptions près, les éditeurs de musique chorale n'ont pas signé la convention de reproduction.

J'ai commandé un lot de partitions que je n'ai pas reçues ; puis-je, en attendant, utiliser des photocopies ?

Au regard de la loi, une commande ne donne aucun droit d'utilisation collective de photocopies. Il est donc prudent de commander les partitions largement à l'avance : personne n'est à l'abri d'un délai de réimpression.

Pourquoi certains éditeurs ne mettent-ils pas en garde leurs clients contre l'utilisation collective de photocopies ?

Parce qu'il est plus intéressant pour eux de recevoir le montant d'une amende de six mille à cent vingt mille francs infligée à un contrevenant que de vendre cinquante partitions de quatre pages à huit francs pièce...